

## CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2,  
L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel  
des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu  
professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
NB : Depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre  
2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de  
troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de  
quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quelque soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

### Entre

#### L'entreprise ou l'organisme d'accueil,

Nom : .....

Activité principale : .....

Numéro et rue : .....

Code postal : ..... Commune : .....

N° de téléphone : .....

Représentée par Madame ou Monsieur ....., en qualité de chef d'entreprise ou de  
responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

et

#### Le collège International

48, rue Guérin,

77300 Fontainebleau

☎ 01 64 69 56 90

☎ 01 64 69 56 92

✉ ce.0770928r@ac-creteil.fr

représenté par Monsieur Moreau, en qualité de chef d'établissement d'autre part,

et

#### L'élève :

Nom..... Prénom..... né(e) le..... Classe : .....

Numéro et rue : .....

Code postal : ..... Commune : .....

N° de téléphone élève : .....

Nom du responsable légal : ..... N° de téléphone : .....

Adresse (si différente de celle de l'élève) : .....

Il a été convenu ce qui suit :

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au  
bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) ci-dessus.

**Article 2** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise  
ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 3** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu  
professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent  
prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 4** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou  
l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 5** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'origine contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 6** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 7** - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés (absence ou tout autre problème qui compromettrait la poursuite du stage) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

**Article 8** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

**ATTENTION : Les élèves de quatorze ans ne doivent pas faire plus de 30 heures hebdomadaires ; les élèves de quinze ans, 35 heures.**

**Article 9 – Transport :**

La famille de l'élève organise le transport jusqu'à l'établissement d'accueil.

## **TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ANNEXE PEDAGOGIQUE**

**Calendrier du stage du ..... au .....**

	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Lundi</b>	De..... à .....	De..... à .....
<b>Mardi</b>	De..... à .....	De..... à .....
<b>Mercredi</b>	De..... à .....	De..... à .....
<b>Jeudi</b>	De..... à .....	De..... à .....
<b>Vendredi</b>	De..... à .....	De..... à .....

**ATTENTION : Les élèves de quatorze ans ne doivent pas faire plus de 30 heures hebdomadaires ; les élèves de quinze ans, 35 heures.**

Fait le :

**Signatures :**

Le chef d'entreprise

Le chef d'établissement  
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Les parents ou le responsable légal

L'élève